

Date du document : 06/07/2023

DÉCISION

CD-23g06-CWaPE-0775

DEROGATIONS TARIFAIRES APPLICABLES AU PROJET-PILOTE STRUCTURE TARIFAIRES RÉSEAU ACRus (*AUTO CONSUMPTION IN REAL ESTATE FOR US*) PORTE PAR IDETA SCRL POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023 AU 31 MARS 2025

DECISION ANNEXE A LA DECISION CD-22c24-CWAPE-0639 DU 24 MARS 2022, TELLE QUE MODIFIEE PAR LA DECISION CD-22I15-CWAPE-0704 DU 15 DECEMBRE 2022

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1. CONTEXTE-OBJET	3
2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	4
3. RESERVE D'ORDRE GENERAL.....	4
4. REGLES TARIFAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AU PROJET-PILOTE DU 1 ^{ER} OCTOBRE 2023 AU 31 MARS 2025	4
5. DECISION	6
6. VOIE DE RECOURS.....	8
7. ANNEXES	9

1. CONTEXTE-OBJET

Par [décision CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022](#), telle que modifiée par la [décision CD-22I15-CWaPE-0704 du 15 décembre 2022](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « décret tarifaire »), la mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché et règles tarifaires.

Ce projet a pour objectif de tester, pour une période de 36 mois, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, dans le cadre d'une activité de partage de l'énergie produite au sein d'un même bâtiment regroupant 5 points de consommation en basse tension non-résidentiels, l'application d'une nouvelle structure tarifaire réseau incitative ainsi que l'évaluation et le suivi de l'impact de celle-ci sur la volonté et la capacité des consommateurs à déplacer leurs charges électriques.

Conformément aux articles 2 et 3 de la décision précitée, les tarifs spécifiques au projet-pilote, proposés par ORES ASSETS, n'ont été approuvés que pour la première phase du projet-pilote se déroulant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023. La proposition de nouveaux tarifs pour le projet-pilote pour la seconde phase du projet-pilote, soit pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, devait être introduite, en vue de leur approbation par la CWaPE, au plus tard pour le 1^{er} mai 2023.

La présente décision a pour objet l'approbation des tarifs spécifiques applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Suite à différentes réunions de travail du comité de pilotage du projet-pilote, par courrier daté du 27 avril 2023, conformément aux modalités de mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » détaillées à l'article 3 de la décision d'autorisation de la CWaPE du 24 mars 2022, IDETA scrl a introduit une demande d'approbation relative aux dérogations tarifaires applicables au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025.
2. En date du 8 mai 2023, ORES ASSETS a communiqué à la CWaPE la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques applicables du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été transmis à la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. REGLES TARIFAIRES SPECIFIQUES APPLICABLES AU PROJET-PILOTE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023 AU 31 MARS 2025

Durant la première phase de fonctionnement du projet-pilote, les règles tarifaires spécifiques suivantes ont été mises en œuvre :

- ORES ASSETS appliquait les tarifs périodiques de distribution d'électricité proposés dans le cadre du présent projet-pilote indépendamment de l'opération de partage d'énergie et donc de l'origine de l'électricité prélevée (électricité allouée issue du partage partagée ou alloconsommée) ;
- ORES ASSETS appliquait des tarifs périodiques de distribution d'électricité suivant 4 plages horaires tarifaires (heures de nuit : 22h-6h ; heures du matin : 6h-11h ; heures solaires : 11h-17h et heures du soir : 17h-22h) avec l'objectif de définir ainsi une structure tarifaire incitative amenant les consommateurs à déplacer leurs charges de prélèvement en vue d'une meilleure synchronisation entre les périodes de production solaire (heures solaires) et les périodes de consommation, en tentant ainsi également d'effacer la pointe de prélèvement du soir (heures du soir). La « tension » entre ces plages horaires a été établie afin d'obtenir un incitant suffisant ;
- ORES ASSETS appliquait un tarif annuel fixe (exprimé en euros par EAN participant au projet) pour service spécifique aux participants et couvrant, d'une part, les coûts d'adaptation du système de traitement des données de comptage et la location de l'environnement informatique et, d'autre part, le coût de traitement des données de comptage ;

- ORES ASSETS appliquait un tarif non périodique spécifique pour la mise en œuvre de l'activité de partage d'énergie ainsi que pour toute modification au sein de celle-ci ayant un impact quant à la gestion des flux de données réalisée par le GRD (ajout/départ d'un participant, modification de la clé de répartition, etc.).

La décision d'autorisation du projet-pilote prévoyait l'introduction d'une nouvelle proposition de grilles tarifaires applicables aux participants au projet à partir du 1^{er} octobre 2023 et permettant de tester une déclinaison de la structure tarifaire différente.

Lors de différentes réunions du comité de pilotage du projet-pilote, les partenaires du projet ont discuté ensemble des options envisageables afin d'établir la proposition de nouvelles grilles tarifaires applicables pendant la seconde phase du projet. Les discussions ont mis en évidence le besoin de tester une structure tarifaire qui soit pertinente pour le futur et qui est donc en réflexion pour la future méthodologie tarifaire de la CWaPE.

Il s'avère que les quatre plages horaires et la « tension » prévue entre elles n'ont pas eu l'effet incitatif escompté et n'ont pas amené à des déplacements de charge chez les participants au projet. Dans une optique de simplification du modèle, il est envisagé de tester, durant la seconde phase du projet-pilote, une grille tarifaire bihoraire, regroupant d'une part, dans les heures « pleines », les plages relatives aux heures du matin et aux heures du soir définies dans la première phase du projet (6h-11h et 17h-22h) et, d'autre part, dans les heures « creuses », les plages relatives aux heures solaires et aux heures de nuit (11h-17h et 22h-6h). Dans le cadre de la première phase du projet, la construction des tarifs a été réalisée afin d'assurer au GRD un niveau de recettes attendues inchangé si ces tarifs devaient être appliqués à l'ensemble de la clientèle basse tension d'ORES ASSETS. Le rapport entre les tarifs du terme proportionnel du tarif d'utilisation du réseau ne correspondait pas exactement aux valeurs des coefficients associés à chaque plage horaire car la tension a été établie pour le tarif de base, excluant donc les autres composantes tarifaires du terme proportionnel, à savoir les charges des pensions complémentaires non capitalisées, le tarif pour la compensation des pertes en réseaux et le tarif pour la gestion du système. Ces trois composantes ont été considérées comme invariables et indépendantes de la découpe en plages horaires. La calibration du tarif pour les deux plages horaires définies pour la seconde phase du projet a été obtenue sur la base d'une agrégation des volumes associés aux plages horaires respectives ainsi que des recettes calculées sur base des tarifs définis pour les quatre plages horaires de la première phase. A la suite de cette agrégation, les volumes et les recettes ainsi agrégés par plage horaire ont permis de définir le tarif proportionnel.

Afin de renforcer le caractère incitatif des tarifs de distribution d'électricité en vue d'une meilleure synchronisation des périodes de consommation avec les périodes de production solaire locale, une réduction de 80% serait appliquée sur les termes proportionnels du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport et ce pour l'électricité produite, partagée et consommée au sein du même bâtiment. Cette réduction ne s'appliquerait toutefois pas sur les obligations de service public et surcharges des volumes partagés consommés.

Après une année de mise en œuvre du projet-pilote, il a été constaté que l'application du tarif annuel fixe de 440 EUR/EAN/an pour service spécifique périodique s'est montré suffisant pour couvrir les frais administratifs et de support liés à la gestion du projet sur l'entièreté de la période de mise en œuvre

du projet-pilote. Cela a toutefois représenté un coût supplémentaire conséquent pour les participants au projet au vu de leurs consommations. Avec l'application de ce tarif périodique fixe, leur facture d'électricité annuelle présentait un montant total supérieur à celui qu'ils auraient dû verser s'ils n'avaient pas participé au projet-pilote, ce qui ne permet pas de favoriser l'étude des activités de partage d'énergie. Par conséquent, pour la seconde phase du projet-pilote, le tarif annuel fixe serait supprimé, au même titre que le tarif non-périodique spécifique pour la mise en œuvre de l'activité de partage d'énergie.

La structure tarifaire ainsi que le détail des tarifs de distribution d'électricité et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport qui seront d'application dans le cadre de la seconde phase du projet-pilote sont détaillés dans la proposition tarifaire d'ORES ASSETS jointe en annexe.

En comparaison avec l'ancienne proposition tarifaire qui couvrait la première phase du projet-pilote s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, la nouvelle proposition tarifaire peut être synthétisée comme suit :

- **REEMPLACEMENT de la structure tarifaire à quatre plages horaires en regroupant d'une part, dans les heures « pleines », les plages relatives aux heures du matin et aux heures du soir (6h-11h et 17h-22h) et, d'autre part, dans les heures « creuses », les plages relatives aux heures solaires et aux heures de nuit (11h-17h et 22h-6h) ;**
- **INTRODUCTION d'une réduction tarifaire de 80% sur les termes proportionnels du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport et ce pour l'électricité produite, partagée et consommée au sein du même bâtiment ;**
- **SUPPRESSION des tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques.**

5. DECISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » porté par IDETA scrl, telle que modifiée par la décision de la CWaPE CD-22I15-CWaPE-0704 du 15 décembre 2022 ;

Vu la demande d'approbation relative aux dérogations tarifaires applicables au projet-pilote du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, déposée par IDETA scrl par courrier daté du 27 avril 2023 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) », applicables pour seconde phase du projet-pilote, à savoir du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, déposée par ORES ASSETS auprès de la CWaPE le 8 mai 2023 ;

Considérant que le projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » vise à tester, en conditions réelles, la généralisation de nouveaux principes de tarification des réseaux de distribution ;

Considérant que la proposition de structure tarifaire établie pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025 définit deux plages horaires regroupant d'une part, dans les heures « pleines », les plages relatives aux heures du matin et aux heures du soir définies dans la première phase du projet (6h-11h et 17h-22h) et, d'autre part, dans les heures « creuses », les plages relatives aux heures solaires et aux heures de nuit (11h-17h et 22h-6h) ; qu'il paraît pertinent de tester le caractère incitatif de cette structure tarifaire en vue d'une meilleure synchronisation entre les périodes de consommation et les périodes de production solaire ainsi que d'une diminution de la pointe synchrone du soir ;

Considérant qu'il est pertinent de tester l'application d'une réduction sur les termes proportionnels du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, et ce pour l'électricité partagée entre les participants au projet, afin de déterminer si cette réduction incite à la consommation de l'électricité produite localement et partagée dans le cadre d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ;

Considérant que la suppression des tarifs périodiques et non-périodiques spécifiques au partage d'énergie est cohérente en vue de promouvoir les activités de partage d'énergie ; que l'application de tels tarifs spécifiques tendrait en effet à freiner la participation des clients actifs à de telles activités et les pénalise économiquement au vu de l'augmentation de leur facture globale d'électricité ;

Par ces motifs, la CWaPE prend la décision suivante :

Article 1

Les tarifs périodiques et non-périodiques de distribution ainsi que les tarifs périodiques de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, tels que proposés par ORES ASSETS pour le projet-pilote et repris en annexe, sont approuvés pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025.

Conformément à l'article 18, alinéa 2 du décret tarifaire, ces tarifs devront être publiés sur le site Internet d'ORES ASSETS.

Article 2

La présente décision complète la décision CD-22c24-CWaPE-0639 du 24 mars 2022, telle que modifiée par la décision CD-22I15-CWaPE-0704 du 15 décembre 2022.

6. voie de recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

* *
*

7. ANNEXES

- I.** Proposition tarifaire d'ORES ASSETS s'appliquant au projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » pour la période s'étendant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025 ;
- II.** Note du 27 avril 2023 d'IDETA scrl relative à la phase 2 du projet-pilote « Structure tarifaire réseau ACRus (*Auto Consumption in Real estate for us*) » (confidentiel)